

Les activités de service public soumises ou non à la TVA

Les activités hors du champ d'application de la TVA

L'activité hors du champ d'application de la TVA, au sens de l'article 265 B du CGI, doit répondre à deux critères :

- elle doit être exercée par une personne morale de droit public ;
- elle doit être accomplie par cette personne en tant qu'autorité publique.

Cela concerne :

1. les activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général.

Sont classées dans cette catégorie les tâches administratives fondamentales et obligatoires que les collectivités exercent en vertu de leurs prérogatives de puissance publique (pouvoir de police, état civil, recouvrement de l'impôt, ...).

Ainsi, les recettes perçues par les collectivités dans le cadre de l'exercice de ces prérogatives hors du champ de la taxe ne sont donc pas imposables à la TVA. Tel est le cas notamment :

- des impôts et taxes locaux ;
- des droits perçus en contrepartie du stationnement sur les voies publiques affectées à la circulation ;
- des activités qui, bien que ne relevant pas de l'exercice de la souveraineté et n'impliquant pas l'exercice de pouvoirs coercitifs, sont exercées en tant qu'autorité publique par les collectivités locales.

Tel est le cas des activités suivantes (qui peuvent toutefois être imposées

**Les
collectivités
locales peuvent
être assujetties
à la TVA à titre
obligatoire ou
par option,
selon la nature
et les
conditions
d'exploitation
des activités
exercées.**



Les activités soumises à la TVA

par exercice du droit d'option prévu à l'article 260 A du Code général des impôts) :

- de la fourniture d'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants et par les EPCI dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ;
- de l'assainissement ;
- des ordures ménagères ;
- du service d'hygiène et d'assistance ;
- des abattoirs ;
- des marchés d'intérêt national.

2. les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence

Comment apprécier la notion de concurrence ?

La notion de concurrence à laquelle il convient de se référer pour savoir si un organisme de droit public est ou non assujéti à la TVA s'apprécie dans un cadre qui peut dépasser les limites territoriales de la circonscription dans laquelle s'exerce son activité.

Il convient donc, suivant les cas, de situer au plan communal, départemental, ou même national, le domaine concurrentiel.

Le caractère concurrentiel de l'activité d'un organisme public ne peut être établi que par rapport à la même activité ou une activité semblable au titre de laquelle les entreprises privées sont soumises à la taxe.

Il s'ensuit qu'un organisme de droit public exerçant la même activité qu'un organisme de droit privé exonéré ne doit pas être recherché en paiement de la TVA.

Sur le plan pratique, il convient de considérer que sont plus particulièrement susceptibles d'entrer en concurrence avec le secteur

privé, les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) des collectivités territoriales qui peuvent être concédés à des entreprises privées.

Sauf circonstances particulières, la non-concurrence doit être présumée pour les activités suivantes :

- les opérations étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale :

- les activités fournies dans les maisons de retraite et les foyers logements, dès lors qu'en raison de leur mode de fonctionnement et de leur caractère social très marqué, le non-assujettissement de ces établissements n'est pas susceptible de provoquer des distorsions dans les conditions de la concurrence ;
- L'hospitalisation, les soins médicaux ainsi que les activités qui leur sont étroitement liées (les redevances versées aux établissements de santé par les médecins qui y exercent à titre libéral sont soumises à la TVA).

- Les prestations de services et les livraisons de biens

étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse : centres de loisirs, centres de vacances ;

- Les prestations sportives et culturelles.

Sont concernés : les droits d'entrée d'une piscine « traditionnelle » (simples bassins, à vocation essentiellement éducative et sportive), d'une patinoire, d'une bibliothèque, de musées, de monuments historiques ; les droits d'entrée perçus pour des expositions d'intérêt local ; les recettes afférentes aux activités d'enseignement musical ou artistique ...

Attention : la présomption, selon la doctrine administrative, est une présomption simple qui peut être renversée s'il est démontré qu'une concurrence privée existe réellement.

En revanche, les activités pour lesquelles la concurrence doit être présumée sont situées dans le champ d'application de la TVA.

Il s'agit des activités qui, par leur nature, leur étendue ou la clientèle à laquelle elles

Les activités soumises à la TVA

s'adressent et les moyens mis en œuvre (publicité, tarifs pratiqués), sont en concurrence directe avec des entreprises commerciales qui proposent des services similaires.

Tel est le cas, des recettes afférentes à l'exploitation d'un golf, d'un parc zoologique ou botanique, d'un parc d'attraction, d'un centre aquatique (bassins agrémentés d'équipements ludiques tels que bains bouillonnants, piscines à vague, toboggans...), d'une salle de spectacles ou de cinéma, d'établissements thermaux ou de thalassothérapie et d'organisation de spectacles de son et lumière ou de festivals (musique, théâtre).

Le régime TVA applicable aux autres activités des collectivités locales doit être apprécié au cas par cas

compte tenu de la possibilité ou non pour le secteur privé de satisfaire les besoins concernés.

Enfin, lorsqu'une activité exercée par une personne morale de droit public est située dans le champ d'application de la TVA au regard des critères énoncés ci-dessus, elle est soit taxée, soit exonérée.

Par exemple, les crèches municipales sont assujetties, mais peuvent être exonérées en application du 8° bis du 4 de l'article 261 du CGI.

Les activités soumises de plein droit à la TVA

Le deuxième alinéa de l'article 256 B du CGI énumère une liste d'opérations pour lesquelles les personnes morales de droit public sont assujetties à la taxe :

- Livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
 - distribution de gaz, d'électricité (y compris d'origine photovoltaïque et éolienne) et d'énergie thermique ;
 - transports de personnes ;
 - organisations de voyages et séjours touristiques ;
 - transports de biens ;
 - entreposage de biens meubles ;
 - organisation d'expositions à caractère commercial ;
 - prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
 - diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision ;
 - fourniture d'eau dans les communes de 3 000 habitants et plus et par les EPCI dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants ;
 - télécommunications.
- Cette liste n'est pas limitative.



Les activités réalisées par la collectivité publique sont-elles constitutives d'un service public ?		
NON	OUI <i>Quelle est la nature du service rendu ?</i>	
<p>LA COLLECTIVITE N'AGIT PAS EN TANT QU'AUTORITE PUBLIQUE</p> <p>Les activités réalisées entrent dans le champ d'application de la TVA (ex : activité locative taxée)</p> <p>OPERATIONS SOUMISES A LA TVA DE PLEIN DROIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines opérations immobilières - acquisitions intracommunautaires et achats de prestations de services intracommunautaires (sous conditions) 	<p>SERVICES ADMINISTRATIFS SOCIAUX, EDUCATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>LA COLLECTIVITE AGIT EN TANT QU'AUTORITE PUBLIQUE</p> <p>Quelles sont les activités concernées ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités fondamentales et obligatoires + prérogatives de la puissance publique : hors du champ d'application de la TVA. - autres activités : hors du champ d'application de la TVA sauf distorsions dans les conditions de la concurrence. 	<p>SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DEFINIS PAR LA LOI</p> <p>Dans le champ d'application de la TVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plein droit (article 256 b du CGI). Ex : transports, eau... - ou sur option (article 260 A du CGI). Ex : assainissement, ordures ménagères...

Source : la lettre des finances locales, n° 371, 1^{er} décembre 2016